

*Frais juridiques*

● (1620)

A cet égard, il faut se demander dans quelles circonstances une personne doit prendre des mesures pour se défendre, pour reprendre le texte même de la motion. On peut aussi se demander ce que peut signifier l'expression «autres coûts» dans les diverses situations possibles. On pourrait le préciser s'il ne s'agissait que de l'interprétation de la loi de l'impôt sur le revenu par le ministère du Revenu national. Dans ce domaine, il serait possible de préciser ce que le député entend par les termes «autres coûts» employés dans sa motion.

En supposant qu'il soit possible de préciser clairement les limites de l'application du régime proposé dans la motion, je crois que cette proposition donne quand même lieu à un certain nombre de questions de fond et à des considérations complexes qui méritent une étude plus approfondie. Je traiterai d'abord des poursuites au criminel. Comme les députés le savent, le Code criminel est une loi fédérale et toute poursuite intentée à cet égard est donc visée par la motion. En fait, aux termes de la loi constitutionnelle de 1867, il incombe au Parlement du Canada d'établir le droit criminel et la procédure afférente.

Pour décider si l'État devrait rembourser tous ceux qui sont accusés d'un acte criminel et qui ne sont pas reconnus coupables, que ce soit à la suite de la suspension des procédures ou du retrait des accusations, de la décision de ne pas tenter de poursuites à la suite d'une enquête préliminaire, de l'acquiescement ou de la découverte, par la suite, que l'intéressé a été condamné par erreur, il faut tout d'abord définir les pratiques établies par la tradition dans un régime de droit coutumier comme le nôtre.

Jusqu'ici, la loi n'a jamais prévu de dédommagement pour les accusés qui ont été libérés après l'enquête préliminaire ou acquittés à leur procès, parce que l'on estimait qu'il était dans l'intérêt public que les personnes dont la tâche est de lutter contre le crime ne soient pas gênées indûment par la crainte d'éventuelles poursuites intentées au civil, particulièrement si l'on tient compte de l'aboutissement imprévisible de tout procès criminel. Cependant, il ne serait pas acceptable qu'un citoyen doive payer les frais de procédures judiciaires intentées contre lui lorsque, au départ, il n'existait pas de motif raisonnable d'intenter des poursuites et que ces poursuites ont été intentées par malveillance ou dans un but autre que celui d'appliquer la loi. C'est pourquoi la loi prévoit la possibilité d'intenter des poursuites au civil pour réclamer un dédommagement dans les cas de poursuites malveillantes.

Il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs quand il s'agit de décider s'il faut suppléer à cette démarche individuelle ou la remplacer par une certaine forme d'indemnisation publique. Un facteur que nous ne pouvons tout simplement pas ignorer dans le contexte canadien, c'est celui de la division des responsabilités en matière de justice criminelle entre les paliers fédéral et provincial de gouvernement. Tandis que la responsabilité législative en matière de droit et de procédure criminels appartient nettement au Parlement fédéral, c'est généralement aux autorités provinciales, et plus particulièrement aux procureurs généraux des provinces qu'il appartient de décider d'intenter des poursuites en vertu du Code criminel.

Toute discussion pour le moment, et je limite en l'occurrence mes observations aux poursuites au criminel, doit également

tenir compte du fait que dans le cas de plusieurs milliers de personnes accusées de délits criminels, leurs frais de justice sont acquittés grâce à des régimes d'assistance judiciaire créés par les gouvernements provinciaux et dont le gouvernement fédéral partage les coûts. J'ai découvert une statistique intéressante en préparant mon intervention. En 1981-1982, le gouvernement fédéral a contribué pour près de 30 millions de dollars au coût des services d'assistance judiciaire offerts dans plus de 200,000 causes d'un bout à l'autre du pays. C'est un fait qui n'est pas négligeable quand il s'agit de déterminer l'ampleur du problème à la lumière des besoins réels. Cela, sans tenir compte des considérations qu'a exposées le député de Calgary-Ouest (M. Hawkes). Nous avons donc 200,000 causes et 30 millions de dollars pour une année. Quelle serait l'ampleur des recommandations contenues dans la motion du député? Il vaut la peine de répéter qu'il faut focaliser davantage.

Abstraction faite des responsabilités constitutionnelles, il m'apparaît important de faire certaines distinctions concernant la conception du programme. Par exemple, le régime suggéré par la motion devrait-il s'appliquer à tous ceux qui sont accusés d'un délit criminel mais jugés non coupables, ou cette aide devrait-elle être offerte sur une base plus restreinte? Dans ce dernier cas, selon quels critères cette aide serait-elle limitée? Devrait-elle couvrir tous les frais encourus par l'accusé pour assurer sa défense ou devrait-elle être plafonnée? La motion ne le stipule pas bien clairement. Ce régime devrait-il tenir compte de la possibilité de payer? Devrait-on y prévoir une disposition spéciale dans le cas de ceux que l'on constate plus tard avoir été condamnés à tort, ou ces cas devraient-ils entrer dans le cadre d'un régime général qui s'adresserait avant tout aux défenseurs qui gagnent leur cause à leur procès ou en appel?

Une possibilité, bien sûr, consisterait à laisser à l'exécutif le soin de prendre une décision, comme cela se fait pour les paiements à titre gracieux accordés en réparation de graves erreurs judiciaires, heureusement fort rares. Cette formule permet d'examiner chaque cas de façon précise et en toute liberté à la lumière des circonstances. Quant à savoir s'il faut préférer la souplesse de cette formule à celle, d'application plus prévisible, que la motion voudrait mettre en place par voie législative, il s'agit d'une question à trancher selon les facteurs qui s'appliquent dans ce domaine.

Maintenant que j'ai signalé tous ces aspects, en m'en tenant toutefois aux poursuites au criminel et en laissant de côté les procédures au civil ou autres, je voudrais rappeler à la Chambre qu'il s'est déjà fait un certain nombre d'études sur cette question au Canada. Ainsi, la Commission de réforme du droit s'est interrogée à ce sujet il y a quelques années dans un document de travail sur les frais subis dans les causes criminelles. Sauf erreur, elle abordera de nouveau la question dans la première étape de ses travaux sur la réforme du droit pénal. Pour sa part, l'Association canadienne du barreau a fait de nombreux travaux dans ce domaine et il est possible que, sous peu, elle rende plus largement accessibles les résultats de ses études. Le gouvernement de l'Ontario a lui aussi étudié les nombreuses questions complexes que soulève ce problème et, si l'on en croit les médias, rendra ses conclusions publiques avant longtemps.